



IPAF

INSTITUT PREPARATOIRE AU METIER D'AGENT DE FOOTBALL

2019/2020

Correction de l'épreuve spécifique de Septembre 2020



Les annales sont susceptibles de contenir des questions n'étant plus en vigueur actuellement. Elles sont destinées à vous donner un aperçu du format de l'examen.

Si vous n'avez pas terminé le programme, il est normal que vous n'arriviez pas à répondre à l'ensemble des questions

Question 1

D'après le code disciplinaire de la FIFA :

- A) Les infractions ne peuvent plus faire l'objet de poursuites après cinq ans pour une infraction commise pendant un match ;
- B) Le délai de prescription court à compter du jour de la dernière infraction s'il s'agit d'un cas de récidive
- C) Les infractions ne peuvent plus faire l'objet de poursuites après deux ans pour une infraction commise pendant un match ;
- D) Les réponses B et C sont correctes ;**
- E) Aucune réponse n'est correcte

Correction : Art. 10 du Code Disciplinaire de la FIFA :

1. Les infractions ne peuvent plus faire l'objet de poursuites après :

- a) deux ans pour une infraction commise pendant un match ;**
- b) dix ans pour une violation de la réglementation antidopage (cf. Règlement antidopage de la FIFA), ainsi que pour une infraction relative au transfert international de joueur mineur et à la manipulation de matches ;
- c) cinq ans pour toute autre infraction.

2. Le délai de prescription court :

- a) à compter du jour où l'infraction a été commise ;
- b) s'il s'agit d'un cas de récidive, à compter du jour de la dernière infraction ;**
- c) si l'infraction a eu une certaine durée, à compter du jour où elle a cessé ;
- d) à compter du jour où la décision de la Chambre de Résolution des Litiges de la FIFA, de la Commission du Statut du Joueur de la FIFA ou du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) devient finale et définitive.

Question 2

Un supporter du club ALLEZ F.C. adopte un comportement portant atteinte à la dignité d'un des joueurs du club adverse en le dénigrant en raison de sa couleur de peau. D'après le Code disciplinaire de la FIFA, (CHF = francs suisses) :

- A) Une amende d'au moins CHF 30 000 sera infligée au club et le club sera dans l'obligation de disputer un match avec un nombre limité de spectateurs s'il s'agit d'une première infraction ;
- B) Le club risque la relégation dans une division inférieure en cas de récidive ;**
- C) Une amende d'au moins CHF 30 000 sera infligée au club s'il s'agit d'une première infraction ;
- D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Art. 13 du Code Disciplinaire de la FIFA :

1. Les personnes portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité d'un pays, d'une personne (...) en raison – notamment – de la couleur de peau (...) seront sanctionnées d'une suspension courant sur au **moins dix matches** ou une durée spécifiée, ou de toute autre mesure disciplinaire appropriée.

2. Si un ou plusieurs supporter(s) d'une association ou d'un club adopte(nt) un comportement relevant de l'al. 1 du présent article, l'association ou le club concerné(e) fera l'objet des mesures disciplinaires suivantes :

- a) pour une première infraction, obligation de disputer un match avec un nombre limité de spectateurs et une amende **d'au moins CHF 20 000 ;**
- b) **pour une récidive** ou si les circonstances l'exigent, mise en oeuvre d'un programme de prévention, amende, déduction de point(s), obligation de jouer un ou plusieurs match(es) à huis clos, interdiction de jouer dans un stade particulier, match perdu par forfait, exclusion d'une compétition ou relégation dans une division inférieure.

Question 3

M. FRODER a volontairement manipulé illégalement le déroulement d'un match organisé par la FIFA. En application de l'article 18 du Code disciplinaire de la FIFA et au regard de ce cas grave, M. FRODER :

- A) Pourra être sanctionné d'une interdiction d'au moins deux ans d'exercer toute activité relative au football ainsi que d'une amende d'au moins CHF 100 000 ;
- B) Pourra être sanctionné d'une interdiction à vie d'exercer toute activité relative au football ainsi que d'une amende d'au moins CHF 100 000 ;**
- C) Pourra être sanctionné d'une interdiction d'au moins cinq ans d'exercer toute activité relative au football ainsi que d'une amende d'au moins CHF 50 000 ;
- D) Pourra être sanctionné d'une interdiction d'au moins dix ans d'exercer toute activité relative au football ainsi que d'une amende d'au moins CHF 50 000 ;
- E) Aucune des réponses ci-dessus n'est correcte.

Correction : Art. 18 du Code Disciplinaire de la FIFA :

1. Toute personne qui influence ou manipule illégalement – directement ou indirectement, par exécution ou omission d'un acte – le déroulement, le résultat ou tout autre aspect d'un match et/ou d'une compétition – ou qui conspire ou tente de le faire par quelque moyen que ce soit – est sanctionnée d'une **interdiction d'au moins cinq ans** d'exercer toute activité relative au football, ainsi que d'une amende **d'au moins CHF 100 000**. **Dans les cas graves**, l'interdiction d'exercer toute activité relative au football est prononcée pour une **durée plus longue voire à vie**.

Note de l'IPAF : Il s'agissait d'un cas grave, cela était bien spécifié.

Question 4

Le joueur MANIP prenant part au match visé à la question 3 ci-dessus a été approché par M. FRODER sur la manipulation du match auquel il a participé mais il ne l'a pas signalé au secrétariat de la Commission de Discipline de la FIFA. D'après l'article 18 du code disciplinaire de la FIFA, le joueur MANIP sera sanctionné :

- A) D'une amende d'au moins CHF 10 000 et d'une interdiction d'au moins cinq ans d'exercer toute activité relative au football ;
- B) D'une amende d'au moins CHF 15 000 et d'une interdiction d'au moins deux ans d'exercer toute activité relative au football ;**
- C) D'une amende d'au moins CHF 50 000 et d'une interdiction d'au moins cinq ans d'exercer toute activité relative au football ;
- D) D'une amende d'au moins CHF 100 000 et d'une interdiction d'au moins cinq ans d'exercer toute activité relative au football ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : art. 18 al. 3 du Code Disciplinaire de la FIFA :

3. Les personnes auxquelles s'applique le présent code doivent coopérer pleinement et en toutes circonstances avec la FIFA dans ses efforts visant à combattre de tels comportements et par conséquent immédiatement et spontanément signaler au secrétariat de la Commission de Discipline de la FIFA toute approche liée à des activités et/ou des informations concernant – directement ou indirectement – la possible manipulation d'une compétition ou d'un match telle que décrite ci-dessus. Toute infraction à la présente disposition sera sanctionnée d'une interdiction d'au moins deux ans d'exercer toute activité relative au football, ainsi que d'une amende d'au moins CHF 15 000.

Question 5

D'après le Code disciplinaire de la FIFA, le Président de la Commission de discipline agissant en tant que juge unique peut prendre la / les décision(s) suivante(s) :

- A) Suspension d'une personne pour une durée de quatre mois ;
- B) Amende de CHF 50 000 ;**
- C) Amende de CHF 80 000 ;
- D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Art. 54 du Code Disciplinaire de la FIFA :

Le président de la commission peut statuer seul en tant que juge unique et peut déléguer ses fonctions à un autre membre de la Commission de Discipline.

Le président de la commission ou son suppléant désigné agissant en tant que juge unique peut notamment prendre des décisions concernant les sujets suivants :

- a) réclamations ou cas urgents ;
- b) ouverture, suspension ou clôture d'une procédure disciplinaire ;
- c) suspension d'une personne jusqu'à quatre matches ou pour une durée inférieure ou égale à trois mois ;
- d) amende inférieure ou égale à CHF 50 000 ;**
- e) extension d'une sanction ;
- f) litige en matière de récusation des membres de la Commission de Discipline ;
- g) annonce, modification et annulation de mesures provisoires ;
- h) cas relevant de l'art. 15 du présent code ;
- i) autres infractions uniquement passibles d'une amende.

Note de l'IPAF : on vous demande si le juge peut, et donc oui pour 50 000 CHF il pourra. On nous demandait pas l'intitulé exact de la règle énoncée à l'article 54.

Question 6

La Commission du Statut du joueur et la Chambre de Résolution des Litiges (CRL) de la FIFA :

- A) Rendent leurs décisions à huit clos et le Président dispose d'une voix ;
- B) Rendent leurs décisions à la majorité simple des voix ;
- C) Peuvent prendre leurs décisions par voie de circulaire ;
- D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes ;**
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Art. 14 al. 1 du Règlement de la CSJ et de la CRL de la FIFA :

La Commission du Statut du Joueur et la CRL rendent leurs décisions à **huis clos à la majorité simple des voix. Chaque membre présent dispose d'une voix, de même que le président.** Toutes les personnes présentes sont tenues de voter. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. **La prise de décision peut aussi se faire par voie de circulaire.**

Question 7

D'après le Règlement de la Commission du Statut du Joueur et de la CRL

- A) Les procédures devant la Commission du Statut du Joueur et la CRL ne donnent lieu à aucune indemnité de procédure ;
- B) Les délais fixés par la Commission du Statut du Joueur et la CRL ne doivent pas être inférieurs à cinq jours ni supérieurs à vingt jours ;
- C) Le montant de l'avance de frais de procédure est de CHF 3 000 pour une valeur du litige supérieure à CHF 100 000 et jusqu'à CHF 150 000
- D) Aucune affirmation ci-dessus n'est fausse**
- E) Toutes les affirmations sont fausses

Correction : Art. 16 al. 10 du Règlement de la CSJ et de la CRL de la FIFA :

Les délais fixés par la Commission du Statut du Joueur et la CRL ne doivent pas être inférieurs à cinq jours ni supérieurs à vingt jours.

Dans les cas urgents, les délais peuvent être réduits.

Art. 17 al. 3 du Règlement de la CSJ et de la CRL de la FIFA :

Le montant de l'avance de frais est calculé en fonction de la valeur du litige comme suit :

Valeur du litige	Montant de l'avance
jusqu'à CHF 50 000	CHF 1 000
jusqu'à CHF 100 000	CHF 2 000
jusqu'à CHF 150 000	CHF 3 000

Art. 18 al. 4 du Règlement de la CSJ et de la CRL de la FIFA :

Les procédures devant la Commission du Statut du Joueur et la CRL ne donnent lieu à aucune indemnité de procédure.

Question 8

D'après les Statuts de la FIFA, pour l'élection du Président du Congrès :

- A) Une majorité simple (plus de 50 %) des suffrages valablement exprimés est nécessaire si deux candidats sont en lice ;
- B) Si plus de deux candidats sont en lice, une majorité simple (plus de 50 %) des suffrages valablement exprimés est nécessaire au premier tour ;
- C) Si un seul candidat est en lice, deux tiers (2/3) des suffrages des associations membres présentes et ayant le droit de vote sont nécessaires pour être élu ;
- D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Art. 30 al.3 des Statuts de la FIFA :

Pour l'élection du Président, lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat en lice, le Congrès peut décider d'élire celui-ci par acclamation.

Dans le cas contraire, et si pas plus de deux candidats sont en lice, une majorité simple (plus de 50%) des suffrages valablement exprimés est nécessaire.

Si plus de deux candidats sont en lice, deux-tiers (2/3) des suffrages des associations membres présentes et ayant le droit de vote sont nécessaires au premier tour pour être élu. À partir du deuxième tour, le candidat ayant obtenu le plus petit nombre de voix sera éliminé après chaque vote, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus en lice que deux candidats.

Question 9

D'après les Statuts de la FIFA :

- A) Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) ne traite pas les recours relatifs aux suspensions supérieures ou égales à quatre mois matches ou à trois mois (à l'exception des décisions relatives au dopage) ;
- B) Sans décision contraire de l'organe décisionnel compétent de la FIFA ou le cas échéant du TAS, le recours devant le TAS n'a pas d'effet suspensif**
- C) Le TAS a compétence pour traiter les recours relatifs aux violations des Lois du Jeu ;
- D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E) Les réponses A et B sont correctes

Correction : Art. 58 al. 3 et 4 des Statuts de la FIFA :

Le TAS ne traite pas les recours relatifs :

- a) aux **violations des Lois du Jeu** ;
- b) aux suspensions **inférieures ou égales à quatre matches ou à trois mois** (à l'exception des décisions relatives au dopage) ;
- c) aux décisions contre lesquelles un recours auprès d'un tribunal arbitral indépendant, constitué en bonne et due forme et reconnu en vertu de la réglementation d'une association ou d'une confédération, est possible.

Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'organe décisionnel compétent de la FIFA, ou le cas échéant le TAS, peut donner un effet suspensif au recours.

Question 10

D'après les dispositions de l'annexe 1 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA relatives à la mise à disposition des joueurs et des joueuses de football et de futsal pour les équipes représentatives de l'association (hors compétitions finales)

- A) Dans le cadre d'une période de matchs internationaux, le joueur de football masculin doit rejoindre son équipe représentative au plus tard le lundi matin et repartir pour rejoindre son club au plus tard le mercredi matin suivant la fin de période des matchs internationaux
- B) Dans le cadre d'une période de matchs internationaux de type III, la joueuse de football féminin doit rejoindre son équipe représentative au plus tard le lundi matin et repartir pour rejoindre son club au plus tard le jeudi matin suivant la fin de période des matchs internationaux
- C) Dans le cadre d'une période de matchs internationaux de type II, le joueur de futsal doit rejoindre son équipe représentative au plus tard le dimanche matin et repartir pour rejoindre son club au plus tard le jeudi matin suivant la fin de période des matchs internationaux
- D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes**
- E) Aucune réponse n'est correcte

Correction : Art. 1 al. 7 de l'Annexe 1 du RSTJ de la FIFA :

Dans le cadre d'une période de matchs internationaux, les joueurs doivent être mis à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative au plus tard le lundi matin. Ils doivent repartir pour rejoindre leur club au plus tard le mercredi matin suivant la fin de la période de matchs internationaux.

Art. 1 bis al. 6 de l'Annexe 1 du RSTJ de la FIFA :

Dans le cadre des trois types de périodes de matchs internationaux, les joueuses doivent être mises à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative au plus tard le lundi matin.

Elles doivent repartir pour rejoindre leur club au plus tard le mercredi matin (types I et II) ou le jeudi matin (type III) suivant la fin de la période de matchs internationaux.

Art. 1 ter al. 6 de l'Annexe 1 du RSTJ de la FIFA :

Dans ces deux types de fenêtre internationale, les joueurs doivent être mis à disposition et commencer à rejoindre leur équipe représentative au plus tard dans la matinée du premier jour de la fenêtre (à savoir le dimanche ou le lundi).

Ils doivent repartir pour rejoindre leur club au plus tard le jeudi matin suivant la fin de la période de matchs internationaux. Pour les compétitions finales des championnats continentaux pour équipes représentatives « A »,

Question 11

La saison sportive 2018/2019 de la Fédération Espagnole de Football a pris fin. Conformément au Règlement du Statut et du transfert des Joueurs de la FIFA, la Fédération Espagnole de Football décide de fixer deux périodes d'enregistrement annuelles pour la période saison 2019/2020, à savoir une première période commençant après la fin de la saison 2018/2019 qui s'est achevée et une deuxième période se situant au milieu de la saison 2019/2020. Laquelle de ces propositions est possible :

- A) Une première période d'enregistrement de 4 semaines et une deuxième période d'enregistrement de 4 semaines ;
- B) Une première période d'enregistrement de 11 semaines et 6 jours et une deuxième période d'enregistrement de 2 semaines ;
- C) Une première période d'enregistrement de 5 semaines et une deuxième période d'enregistrement de 4 semaines ;
- D) Toutes les propositions ci-dessus sont possibles ;**
- E) Aucune proposition n'est possible.

Art. 6 al. 2 du Règlement du Statut et Transfert du Joueur de la FIFA :

La première période d'enregistrement commence après la fin de la saison et s'achève, en principe, avant le début de la nouvelle saison.

Cette période ne doit pas excéder douze semaines. La deuxième période d'enregistrement doit en principe se situer au milieu de la saison et ne doit pas excéder quatre semaines. Les deux périodes d'enregistrement pour la saison doivent être saisies dans TMS au moins douze mois avant leur entrée en vigueur (cf. art. 5.1, al. 1 de l'annexe 3).

La FIFA déterminera les dates de toute association qui ne les aura pas communiquées à temps.

Art. 5.1 de l'Annexe 3 du RSTJ de la FIFA :

Les dates de début et de fin des deux périodes d'enregistrement et de la saison – séparément pour les joueuses et joueurs, le cas échéant –, ainsi que les éventuelles périodes d'enregistrement pour les compétitions exclusivement réservées aux joueurs amateurs (cf. art. 6, al. 4 du règlement) doivent être saisies dans TMS au moins douze mois à l'avance. **Dans des circonstances exceptionnelles, les associations peuvent modifier les dates de leurs périodes d'enregistrement jusqu'à ce qu'elles surviennent.** Aucune modification de date ne sera possible une fois la période d'enregistrement entamée. Les périodes d'enregistrement doivent toujours être conformes aux termes de l'art. 6, al. 2.

Note de l'IPAF : En ne prenant pas en compte le cas pratique, la réponse est sans aucune contestation possible la réponse D.

Cependant, en prenant en compte le cas pratique, on comprend que l'association n'a toujours pas fixé la période d'enregistrement, alors qu'elle aurait dû le faire 12 mois à l'avance sur TMS, ainsi elle ne pourra plus fixer elle-même les périodes d'enregistrement et la FIFA les aura déterminer à sa place. Ainsi on pourrait songer à la réponse E.

Selon nous, la réponse D est la réponse correcte, car bien que l'association ne puisse pas fixer les périodes d'enregistrements, les périodes fixés par la FIFA ne seront jamais supérieures à 12 semaines pour la 1^{ère} période ou 4 semaines pour la 2^{nde} période. Et a aucun moment dans les propositions on nous dit que c'est l'association Espagnole qui la fixera à 4, 11 ou 5 semaines. On nous demande simplement si les hypothèses sont possibles.

Néanmoins, la réponse E a du sens, car le cas pratique semble incomplet, ainsi le cas est vicié.

Nous ne savons pas quelle réponse attend la FFF, mais la rigueur juridique voudrait que ça soit la D. Pour répondre la E, le cas pratique et le choix des réponses est trop lacunaire dans sa rédaction pour qu'elle soit tout à fait correct selon notre interprétation.

Question 12

Le joueur M. SUPER titulaire d'une licence « Joueur » (catégorie senior) dans le club amateur français YUPI F.C évoluant en National 2 souhaite également détenir une licence « Éducateur » (« Technique Nationale »). D'après les Règlements Généraux de la FFF, le joueur M. SUPER pourra détenir simultanément ces deux licences si :

- A) Le joueur M. SUPER détient une licence joueur « sous contrat » (contrat fédéral) dans le club YUPI F.C. et une licence « ÉDUCATEUR » (« Technique Nationale ») sous contrat pour encadrer une équipe évoluant dans la catégorie d'âge U16 dans le club HOURRA F.C ;
- B) Le joueur M. SUPER détient une licence joueur « Libre » et une licence « Educateur » (« Technique Nationale ») dans le club YUPI F.C. ;**
- C) Le joueur M. SUPER détient une licence de joueur « Libre » dans le club YUPI F.C et une licence « Éducateur » (« Technique Nationale ») bénévole dans le club HOURRA F.C. pour encadrer une équipe senior
- D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes
- E) Aucune réponse n'est correcte

Correction : Art. 64 des Règlements Généraux :

Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants :

- e) détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") et d'une licence de "Football Loisir", de "Futsal" ou de "Football d'Entreprise",
- détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") et d'une licence « Libre » pour un même club,
- détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") et d'une licence « Libre », pour un club différent et dans une autre catégorie d'âge que l'équipe encadrée,**
- détention simultanée d'une licence "Éducateur" ("Technique Nationale", "Technique Régionale") bénévole et d'une licence joueur « sous contrat » dans **une autre catégorie d'âge que l'équipe encadrée.**

Question 13

D'après le Règlement Disciplinaire de la F.F.F. (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.) peuvent être prononcées à l'égard d'un club français les sanctions disciplinaires suivantes :

- A) L'amende qui ne peut excéder 45 000 euros
- B) L'interdiction de conclure des accords de non sollicitation (ANS)**
- C) L'interdiction pour une durée limitée d'être licencié à la F.F.F.
- D) Les réponses A et B sont correctes
- E) Aucune réponse n'est correcte

Correction : Art. 4.1.1 à l'égard d'un club :

Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- **l'amende ;**
- la perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité ;
- le retrait de point(s) au classement d'une équipe dans le cadre d'une compétition en cours ou à venir ;
- le huis clos total ou partiel ;
- la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;
- la suspension de terrain ;
- la mise hors compétition ;
- la rétrogradation en division(s) inférieure(s) ;
- l'interdiction d'accession en division supérieure ;
- l'interdiction d'engager une ou des équipe(s) dans une compétition ;
- **la limitation ou l'interdiction de recruter (y compris les accords de non sollicitation et les contrats anticipés) ;**
- la radiation ;
- la réparation du préjudice matériel causé ;
- **l'interdiction pour une durée limitée d'être affiliée à la F.F.F. ;**

Note de l'IPAF : Il n'y a pas de maximum pour l'amende, et l'interdiction pour une durée limitée concerne l'affiliation auprès de la F.F.F., et non la licence.

Question 14 :

La joueuse Mme VICTOIRE a signé le 2 août 2019 un contrat fédéral au sein du club français GLOIRE F.C. qui évolue en Division 1 (D1). Ce contrat a été homologué par la Commission Fédérale du Joueur en date du 8 août 2019. La joueuse Mme VICTOIRE a participé (entrée en jeu) à l'occasion d'un seul match de D1 en début de saison 2019/2020 avec le club GLOIRE F.C. Nous sommes le 2 janvier 2020 et le club FLOIRE F.C. souhaite muter temporairement la joueuse Mme VICTOIRE dans un autre club français jusqu'au 30/06/2020. Il hésite entre deux clubs pour cette mutation temporaire. Le club VAINQUEUR F.C. n'accueille aucune joueuse mutée à titre temporaire au sein de son effectif cette saison et le club PREMIER F.C. en accueille déjà deux. Le club GLOIRE F.C. vous interroge sur la faisabilité de cette opération. Au regard des informations données ci-dessus, du Statut de la Joueuse Fédérale et du Règlement des Championnats de France Féminins, vous lui répondez :

- A) Que cette mutation temporaire dans le club VAINQUEUR F.C. n'est pas possible du fait du niveau du club VAINQUEUR F.C. qui évolue en D2 ;
- B) Que cette mutation n'est pas possible dans le club PREMIER F.C. du fait de la présence de 2 joueuses mutées à titre temporaire au sein du club PREMIER F.C. ;
- C) Que cette mutation n'est pas possible dans le club PREMIER F.C. car la joueuse Mme VICTOIRE ne peut participer au cours d'une même saison à un championnat de France féminin que pour un seul club dans un même groupe ;
- D) Que cette mutation, qui a lieu en cours de saison, n'est possible ni dans le club VAINQUEUR F.C. ni dans le club PREMIER F.C. ;
- E) **Aucune réponse ci-dessus n'est correcte.**

Correction : Art. 1.5 du Statut de la Joueuse Fédérale :

Les clubs de D1 peuvent muter à titre temporaire quatre joueuses maximum dans la même saison. **Les clubs de D1 ou de D2 ne peuvent accueillir, au maximum, que trois joueuses mutées à titre temporaire dans la même saison.**

Art. 22 al. 6 du Règlement des championnats de France Féminin D1 Arkema et D2 :

Au cours d'une même saison, les joueuses ne peuvent participer à un championnat de France féminin que pour un seul club dans un même groupe, **à l'exception des joueuses mutées à titre temporaire** conformément aux dispositions du Statut de la Joueuse Fédérale.

Question 15 :

Un joueur M. EQUIPIER qui était sous licence Libre dans le club amateur français COMPET F.C. depuis le début de la saison 2019/2020 a signé un contrat professionnel le 2 janvier 2020 au sein du club GROUPE F.C. évoluant en Ligue 1, club non encadré par la Direction Nationale du Contrôle de Gestion (DNCG). Le contrat professionnel a été homologué par la Ligue de Football Professionnel et la licence a bien été délivrée. La date d'enregistrement de la licence du joueur M. EQUIPIER dans le club GROUPE F.C. est le 2 janvier 2020. Le club GROUPE F.C. est qualifié pour les 32eme de finale de Coupe de France. L'équipe réserve du club GROUPE F.C. évolue en National 3.

D'après les Règlements Généraux de la F.F.F. :

- A) Le joueur M. EQUIPIER a pu participer au match de National 3 ayant eu lieu le 7 janvier 2020 ;
- B) Le joueur M. EQUIPIER a pu participer au Match de Coupe de France ayant eu lieu le 4 janvier 2020 ;
- C) Le joueur M. EQUIPIER a pu participer au match de National 3 ayant eu lieu le 4 janvier 2020 ;
- D) Les réponses A et B sont correctes ;**
- E) Les réponses B et C sont correctes.

Correction : Art. 89 des Règlements Généraux de la FFF :

Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après

Compétition	Délai de qualification
Compétitions L.F.P. + Trophée des Champions	2 jours (le délai est porté à 4 jours en cas d'encadrement du club par la DNCG)
Compétitions F.F.F. (sauf la Coupe de France) Compétitions de Ligue Compétitions de District	4 jours francs
Coupe de France	Le délai de qualification est celui applicable, pour son Championnat, à l'équipe du club engagée en Coupe de France

Note de l'IPAF : Ainsi le délai est de 2 jours pour le match de Coupe de France puisqu'il s'agit d'un club de Ligue 1. Il y a 2 jours entre le 2 et le 4 janvier donc il pourra jouer le 4 janvier.

De plus on nous dit que le contrat a été homologué le 2 janvier, donc il y a des chances que le dossier eût été envoyé le 1^{er} janvier.

Pour le match de N3, le délai applicable est celui des compétitions F.F.F. et de Ligue, et le délai est de 4 jours francs à compter de la demande d'enregistrement. Ici la demande est le 2 janvier et 4 jours francs suivant le 2 janvier correspond au 7 janvier. Le joueur sera donc qualifié.

Question 16 :

Vous représentez les intérêts d'un joueur sous contrat aspirant (homologué par la Ligue de Football Professionnel) sur le point de signer son premier contrat professionnel dans son club formateur français. En application de l'article 501 de la Charte du Football Professionnel, quelle est la durée de ce premier contrat ? Et à partir de quand ce contrat peut-il être prolongé ?

- A) Contrat de 3 saisons et prolongation au plus tôt 3 mois après son entrée en vigueur ;
- B) Contrat de 3 saisons et prolongation au plus tôt 6 mois après son entrée en vigueur ;**
- C) Contrat de 3 saisons et prolongation au plus tôt 1 an après son entrée en vigueur ;
- D) Contrat de 5 saisons et prolongation au plus tôt 1 an après son entrée en vigueur ;
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Art. 501 al. 1 et al. 4 de la Charte de la LFP :

Un joueur est lié au club qui l'engage par un contrat dont la durée, sous réserve d'homologation, est **fixée pour le premier contrat professionnel à trois saisons.**

Tout premier contrat professionnel peut être **prolongé au plus tôt six mois après son entrée en vigueur.**

Question 17 :

Les Statuts de la Ligue de Football Professionnel (LFP) prévoient :

- A) Que les clubs de Ligue 1 disposent de la majorité absolue des voix au sein de l'Assemblée Générale de la LFP ;
- B) Que les clubs à statut professionnel disposent de moins de la moitié des sièges au sein du Conseil d'Administration de la LFP ;
- C) Que le représentant de la Fédération Française de Football (FFF) à l'Assemblée Générale de la LFP dispose d'une voix délibérative ;
- D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes ;**
- E) Aucune réponse n'est correcte.

Correction : Art. 11 des Statuts de la LFP :

- Chaque représentant de groupement sportif membre, est titulaire de 2,75 voix pour ceux participant à la Ligue 1 et de 1,75 voix pour ceux participant à la Ligue 2.
- Le représentant de la FFF dispose d'une voix.
- Les cinq autres membres de l'Assemblée Générale visés aux points 2) à 6) de l'article 9 ayant voix participative disposent chacun de 2 voix.

Note de l'IPAF : si on multiplie $2,75 \times 20$ (le nombre de clubs de Ligue 1) = 55, il y aura donc 55 voix pour les clubs de Ligue 1, si on multiplie $1,75 \times 20$ (le nombre de clubs de Ligue 2) = 35 + 1 + 5x2 = 46 voix. Il y a donc une majorité absolue des voix au sein de l'Assemblée Générale de la LFP pour les clubs de Ligue 1.

Art. 18 des Statuts de la LFP :

La Ligue de Football Professionnel est administrée par un Conseil d'administration de vingt-cinq membres. Il comprend :

- 1) Des représentants des groupements sportifs membres de la Ligue de Football Professionnel, élus par l'Assemblée Générale :
 - Huit dirigeants de groupements sportifs participant à la Ligue 1 au jour des élections,
 - Deux dirigeants de groupements sportifs participant à la Ligue 2 au jour des élections.
- 2) Un représentant de la Fédération Française de Football, désigné par le Comité Exécutif de celle-ci.
- 3) Le Président de Première Ligue et le Président de l'UCPF, en qualité de représentant des organisations représentatives des employeurs ;
- 4) Deux représentants de joueurs et deux représentants des éducateurs, respectivement désignés par les organisations les plus représentatives.
- 5) Cinq membres indépendants, dont un proposé par le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football, élus par l'Assemblée Générale.
- 6) Un représentant des arbitres, un représentant des personnels administratifs et un représentant des médecins de clubs professionnels, respectivement désignés par les organisations les plus représentatives.

Note de l'IPAF : $8+2 = 10$, et il y a un total de 25 sièges au Conseil d'Administration.

Question 18 :

L'article 501.2 de la Charte du Football Professionnel institue un dispositif spécifique aux termes duquel un club peut engager un joueur stagiaire issu du centre de formation du club pour une saison, avec la possibilité de lui proposer une prolongation de deux saisons. Pendant quelle période le club peut-il proposer cette prolongation ?

- A) Du 1^{er} juillet au 30 avril de la 1^{ere} saison d'exécution du contrat
- B) Du 1^{er} Janvier au 30 Juin de la 1^{ere} saison d'exécution du contrat
- C) Du 1^{er} Janvier au 30 avril de la 1^{ere} saison d'exécution du contrat**
- D) Du lendemain de la clôture de la période d'enregistrement complémentaire au 30 juin de la 1^{ère} saison d'exécution du contrat ;
- E) A tout moment pendant la 1^{ere} saison d'exécution du contrat.

Correction : Art. 501 al.2 de la Charte de la LFP :

Les clubs ont la possibilité de faire signer un contrat de joueur professionnel d'une saison aux joueurs stagiaires issus du centre de formation du club, à l'expiration normale de leur contrat, cette possibilité étant toutefois limitée à deux joueurs par club et par saison.

Au cours de cette première saison professionnelle, le club sera en droit d'exiger la signature d'un avenant de prolongation du contrat de deux saisons.

Toutefois, cette prolongation ne pourra être proposée avant le 1^{er} janvier de cette première saison d'exécution. Le club aura dû, le 30 avril au plus tard, prévenir le joueur de ses intentions par lettre recommandée avec accusé de réception, dont une copie sera adressée à la LFP.

Question 19 :

Vous représentez les intérêts d'un joueur dont le contrat stagiaire conclu avec un club de Ligue 1 arrive à expiration le 30 juin 2020. Des négociations débutent avec un club de Ligue 2 au mois de mars 2020 autour de la signature d'un contrat professionnel prenant effet le 1^{er} juillet 2020. Le joueur peut-il signer ce contrat en mars, en dehors de la période d'enregistrement définie par le Règlement de la LFP ?

- A) Oui, car un joueur sous contrat de formation n'est pas soumis aux périodes d'enregistrement ;
- B) Oui, dans le cadre du dispositif du pré-enregistrement prévu par l'article 212.3 du Règlement Administratif de la LFP ;
- C) Oui, car seule la prise d'effet du contrat doit se situer dans une période d'enregistrement ;
- D) Non, car le joueur doit en tout état de cause signer un premier contrat professionnel avec son club formateur ;
- E) **Non, car la signature de ce contrat ne peut intervenir lorsque les périodes d'enregistrement sont closes.**

Correction : Art. 209 du Règlement Administratif de la LFP :

Aucun délai de qualification n'est opposable au joueur titulaire d'un contrat - apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel - en faveur du club pour lequel il est déjà qualifié en tant qu'amateur, apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel.

Note de l'IPAF : dans le cas de la question, le joueur souhaite s'engager dans un autre club en tant que professionnel, donc il y a à la fois délai de qualification et période d'enregistrement à respecter.

Art. 212-3 du Règlement Administratif de la LFP :

Tout joueur libre, ou dont le **contrat professionnel ou fédéral** arrivera à son expiration normale (à l'exclusion des cas de résiliation ou de rupture anticipée) dans un délai de 6 mois, peut signer un contrat professionnel avec un club professionnel français. En toute hypothèse, la prise d'effet du contrat ainsi signé interviendra au plus tôt le lendemain du terme de son contrat actuel, et devra par ailleurs être impérativement comprise durant la période d'enregistrement suivant le terme du contrat actuel. Toutefois, un joueur ne peut conclure de contrat en application du dispositif du pré-enregistrement avec un club auprès duquel il a déjà été enregistré pendant la saison en cours.

Art. 212 al. 2 du Règlement Administratif de la LFP :

Périodes d'enregistrement des contrats pour les clubs de Ligue 1 Conforama et Domino's Ligue 2 :

- Pour la saison 2019/2020, la période officielle d'enregistrement des contrats (période de signature, de prise d'effet et de transmission des contrats), en Ligue 1 Conforama et Domino's Ligue 2, **début le 11 juin 2019 à 0h00 et prend fin le 2 septembre 2019 à 23h59:59 heures.** Durant cette période la prise d'effet des contrats peut débuter à compter du 11 juin 2019 mais la qualification des joueurs ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 2019. Pour les joueurs d'ores et déjà sous contrats, ceux-ci s'exécutent pleinement

jusqu'au 30 juin de la saison en cours, conformément aux dispositions du Code du travail et de la Charte du football professionnel.

• **La période complémentaire d'enregistrement des contrats (période de signature, de prise d'effet et de transmission des contrats) débute le 1er janvier 2020 à 0h00 et s'achève le 31 janvier 2020 à 23h59:59 heures.**

Note de l'IPAF : réponse E. Rien oblige un joueur de signer son premier contrat professionnel avec son club formateur, ce dernier aura la possibilité de lui proposer avant le 30/04 de la dernière année de contrat de formation, si le joueur refuse et s'engage professionnel dans un autre club, le club quitté pourra percevoir des indemnités de formation.

Il faut donc qu'à la fois le club lui propose et que le joueur accepte. La D n'était donc pas correcte.

Question 20 :

Un jeune joueur détenteur d'une licence amateur de catégorie U19 dans un club à statut professionnel de Ligue 1 a reçu 3 avertissements à l'occasion de rencontres du Championnat National U19 (2 avertissements sur 2 rencontres différentes) et du Championnat de National 2 (1 avertissement) avec l'équipe réserve de ce même club à statut professionnel dans une période de trois mois. Il a été sanctionné par la Commission de discipline de la FFF d'un match ferme de suspension :

- A) Pour être aligné sur une feuille de match d'une rencontre officielle de Championnat de Ligue 1 de la LFP sans encourir la perte du match par pénalité il devra avoir purgé un match de suspension au calendrier du Championnat National U19 ;
- B) Pour être aligné sur une feuille de match d'une rencontre officielle de Championnat de Ligue 1 de la LFP sans encourir la perte du match par pénalité il devra avoir purgé cumulativement un match de suspension au calendrier du Championnat National U19 et du Championnat de National 2 ;
- C) Il peut être aligné à tout moment sur une feuille de match d'une rencontre officielle de Championnat de Ligue 1 de la LFP dès lors que le match ferme de suspension a été infligé à la suite de rencontres de compétitions fédérales (National 2 et U19)
- D) Toutes les réponses ci-dessus sont correctes ;
- E) **Aucune réponse n'est correcte.**

Correction : Art. 226 des Règlements Généraux de la FFF :

La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Note de l'IPAF : Ici il s'agissait d'un joueur qui a connu une récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme d'un match, et il s'agissait de deux équipes disputant des championnats nationaux (U19 National et National 2) donc le match à prendre en compte sera celui disputé par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national. Ici il s'agissait d'un club de Ligue 1 avec qui il veut reprendre la compétition. Donc il devra attendre que le club de Ligue 1 ait effectué un match à compter du jour de la suspension. Le calendrier de l'équipe U19 et Nationale 3 importe peu.